

Je dois dire que la disposition sur les pêches, dans le bill à l'étude, montre à quel point nous sommes persuadés de la nécessité urgente de résoudre de façon hardie et créatrice les problèmes de l'administration et de la conservation des pêcheries et des prises. Tant qu'il y avait abondance de poisson et que les ressources de la mer semblaient inépuisables, les États pouvaient se borner à exercer un contrôle relativement restreint sur les pêches adjacentes à leurs côtes. Par suite de l'accroissement de population et du progrès technique dans le domaine des navires et de l'équipement de pêche, qui ont transformé la pêche à tel point que le procédé de capture est presque devenu un procédé minier, le fait saute malheureusement aux yeux que ces ressources pourraient disparaître. Les États côtiers qui dépendent de ces ressources se doivent d'en assurer la conservation et d'administrer la chose de façon rationnelle.

Le Canada fit oeuvre de pionnier pour amener la communauté internationale à prendre des mesures pour assurer la conservation de la vie marine. Depuis le début du siècle, le Canada a signé sept conventions internationales lesquelles, dans leur cadre limité, ont remporté un succès relatif mais n'ont pas réussi à faire adopter un régime vraiment efficace de protection des pêcheries.

Le Gouvernement canadien est convaincu, se fondant sur sa longue expérience en ce domaine, que ni le droit coutumier international actuel, ni le droit international classique d'aujourd'hui ne suffisent pour empêcher l'épuisement graduel et accéléré de la vie marine. C'est pourquoi nous projetons d'étendre notre juridiction en matière de pêcheries de la façon que je viens de décrire. Nous prévoyons que d'autres gouvernements prendront des mesures semblables, puisqu'il n'est que trop évident que c'est la seule façon efficace d'empêcher la destruction rapide de la vie marine.

Il semble anormal que le droit international reconnaisse le droit des États côtiers au contrôle de l'exploitation des ressources minérales et des espèces dites sédentaires de mollusques et crustacés sur le plateau continental adjacent à leurs côtes, sans avoir encore établi un régime aussi efficace pour la protection des poissons qui se déplacent librement dans des eaux côtières. Un État côtier peut autoriser l'entrepreneur étranger à faire l'exploitation des ressources minérales sur son plateau continental, mais jusqu'ici rares sont les États qui contrôlent l'exploitation des pêcheries côtières de façon comparable.

Puisque aujourd'hui le monde se rend compte que la vie marine ne se renouvelle pas à l'infini, que, de fait, elle peut être détruite par une surexploitation ou par la pollution de la mer, il est d'importance vitale d'appliquer à l'exploitation de ces ressources certaines techniques mises au point pour l'exploitation des ressources minérales au large des côtes. Le Canada prend maintenant des mesures dans ce sens, mesures qui tendent à l'exploitation plus logique et systématique de la vie marine.

Des droits exclusifs de pêche peuvent être nécessaires, mais ils ne constituent pas une fin en eux-mêmes. L'objectif que nous nous proposons est la conservation et la gestion rationnelle, et à cette fin il nous faut la compétence. Cette compétence, toutefois, n'exclut pas la possibilité de partager l'exploitation des pêches avec d'autres pays; elle nous permet cependant de réglementer cette exploitation, d'imposer la délivrance de permis au besoin, et ainsi de partager le fardeau financier de la conservation ainsi que les gains financiers de l'exploitation.